



Renaissance Numérique

– CERTIFIÉ CONFORME –
Statuts modifiés de l'association
Renaissance Numérique

À Paris, le 18 mars 2025

Samuel Le GOFF
Président
Renaissance Numérique

Justine ATLAN
Trésorière
Renaissance Numérique

Art. 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de : Renaissance Numérique.

Art. 2 : OBJET

Renaissance Numérique est un lieu d'échanges, de réflexions, d'expertises, de production d'idées et de projets. L'association a vocation à éclairer les transformations numériques de la société pour que tous les acteurs puissent faire des choix éclairés afin de favoriser la construction d'une société numérisée qui soit plus :

- juste, notamment respectueuse des droits et libertés fondamentaux pour l'ensemble des êtres humains.
- inclusive, pour que chacune et chacun puisse bénéficier des opportunités offertes par les outils et ressources numériques au regard de ses compétences, connaissances et capacités, et ce, afin d'améliorer son bien-être.
- démocratique, en permettant un dialogue apaisé, fondé sur des informations vérifiées, où chacun peut s'exprimer librement et prendre part aux choix politiques qui façonnent notre société.
- soutenable, d'un point de vue économique, social et écologique notamment.

Renaissance Numérique réalise des analyses, des études et propose des débats et événements sur les enjeux de la transformation numérique de la société, au service de l'intérêt général.

Les principales activités de Renaissance Numérique incluent la production de publications (rapports, notes analytiques, synthèses d'événements, tribunes), l'organisation d'événements publics (conférences, tables rondes) et des événements réservés aux membres adhérents afin de faciliter la mise en relation des parties prenantes qui oeuvrent aux transformations numériques de la société.

Les publications de l'association sont disponibles sur site internet, afin que chacune et chacun dispose des ressources nécessaires pour comprendre les transformations numériques, en maîtrise les enjeux et en saisisse les opportunités.

Renaissance Numérique est une association indépendante qui n'est affiliée à aucun parti politique.

Art. 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à Paris. Il pourra être transféré en un autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Art. 5 : COMPOSITION

5.1. Membre adhérent

Toute personne morale ou physique dont la candidature a été acceptée par le Conseil d'administration et ayant acquitté une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. Un membre adhérent a vocation à participer aux activités et organes de gouvernance de l'association.

5.2. Membre associé

Toute personne morale ou physique, dont la candidature est acceptée par le Conseil d'administration, sans avoir acquitté une cotisation annuelle. Un membre associé a vocation à participer aux travaux de l'association, sans droit de vote ni participation aux organes de gouvernance.

5.3. Perte du statut de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- décès,
- liquidation judiciaire pour les personnes morales,
- radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave,
- dissolution de l'association.

En cas de départ d'une personne physique de la personne morale qu'elle représentait, elle est considérée comme démissionnaire, sauf avis contraire du Conseil d'administration. Ce dernier a la liberté de prolonger le statut de membre de la personne physique qui devra s'acquitter de la cotisation en son nom ou au nom de son nouvel employeur.

Dans le cas où la personne physique est en recherche d'emploi, le Conseil

d'administration peut voter l'exonération de cotisation jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Art. 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées,
- des dons manuels, dans le cadre du mécénat, de partenariats ou de soutien,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant,
- des prix des prestations fournies ou des biens vendus par elle.

Art. 7 : GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION

La direction et l'administration générale de l'association sont assurées par le Président, le Bureau et le Conseil d'administration sous le contrôle de l'Assemblée générale.

Art. 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1. Election du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration élu pour 3 ans, et composé de 12 à 18 membres de l'association, à jour de leur cotisation.

Chaque administrateur est élu au scrutin uninominal, et doit obtenir au moins 50% des voix, sans que le nombre d'élus ne puisse excéder le nombre de sièges fixés par le conseil d'administration sortant.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut coopter des membres, dont la désignation doit être ratifiée lors de l'Assemblée Générale ordinaire suivante. Leur mandat court jusqu'au renouvellement général suivant.

8.2. Mandat du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe stratégique de l'association. Il délègue au Bureau les pouvoirs les plus étendus. Il se prononce sur les adhésions et les radiations des membres.

Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

8.3. Révocation du Conseil d'administration

Afin de montrer leur désapprobation avec les actions menées par le Président ou de révoquer son mandat, un tiers des adhérents de l'association peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire afin de présenter une motion de défiance qui, pour être acceptée, doit être approuvée par vote par la majorité des adhérents.

Art. 9 : LE PRÉSIDENT

9.1. Election du Président

Le Président est élu par le Conseil d'administration, pour la durée du mandat de celui-ci. En cas de vacance, un nouveau président est élu pour la durée du mandat restant à courir. Tout Président sortant peut se représenter une fois pour un second mandat.

9.2. Mandat du Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il agit en justice au nom de l'association, et consent à toutes les transactions, avec l'accord du Bureau.

Il convoque les Assemblées générales et le Conseil d'administration. En cas d'absence, de maladie ou de démission, il est remplacé par un Vice-Président, puis par le Trésorier.

Art. 10 : LE BUREAU

10.1. Election du Bureau

Les membres du Bureau sont désignés par le Conseil d'administration. Il comprend au maximum sept personnes, dont au moins le président, un vice-président et un trésorier.

10.2. Mandat du Bureau

Le Bureau est chargé de la stratégie, de l'orientation du développement de l'association et des moyens de mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'administration.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire. En cas de carence du Président, une convocation est considérée comme valable si elle émane de trois membres au moins du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 11 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Elle se compose de tous les membres adhérents de l'association. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an, sur un ordre du jour fixé par le Bureau. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association, approuve les comptes et désigne les membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé. Les délibérations sont prises à main levée ou bulletin secret, sur demande du Conseil d'administration, et pour les scrutins portant sur des personnes.

Art. 12 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association ou sa fusion avec une autre association, proposée par le Conseil d'administration. Elle est convoquée spécialement par le Président ou à la demande du tiers des membres du Conseil d'administration. L'ordre du jour est fixé par le Bureau. Le quorum est de deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTE DÉONTOLOGIQUE

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur et une charte déontologique.

Art. 14 : FORMALITÉS

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mars 2025.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration à la préfecture et un pour l'association.